

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1985

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1244-4 du code de la santé publique dans sa rédaction actuelle prévoit que le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants.

Cet amendement propose de ramener la limite à cinq naissances, comme c'était le cas jusqu'en 2004.